

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

SÉANCE du 28 septembre 2010

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale : Mme Gaëlle LE BRETON

Approuvé le 16 novembre 2010

Liste des participants

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques

Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND

Maître Laurent DERUY

Maître Vincent SOL

Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées

M. Dominique BECOUSE, MEDEF

M. Philippe PRUDHON, MEDEF

Mme France de BAILLENX, CGPME

M. Jean-Marie RENAUX, ACFCI

M. Patrice ARNOUX, ACFCI

Mme Sophie AGASSE, APCA

Représentants des Maires

M. Yves BLEIN

Associations ayant pour objet la défense de l'environnement

M. Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

M. Raymond LEOST, France Nature Environnement

M. Henri BALLEREAU, ANPER-TOS

Inspecteurs des installations classées

M. François du FOU de Kerdaniel

M. Alby SCHMITT

M. Olivier LAPOTRE

M. Pierre SEGUIN

Membres de droit

M. Jérôme GOELLNER, chef du Service des Risques Technologiques (SRT)

M. Denis DUMONT, représentant le Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR)

Commandant Éric PHILIPP, représentant le Directeur de la Sécurité Civile (DSC)

M. Alain DERRIEN, représentant le Directeur Général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)

Excusés

Maître Jean-Pierre BOIVIN

M. Jacques FOURNIER

M. Pascal SERVAIN

M. Pascal FERREY

Professeur Claude CASELLAS

M. André LANGEVIN

M. Hervé BROCARD

M. Pierre BEAUCHAUD

Mme Valérie MAQUERE, représentant le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT)

M. Nicolas FROMENT, représentant le Directeur général du travail (DGT)

Mme Caroline SCHEMOUL, représentant le directeur général de la santé (DGS)

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour	4
.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 1432 (liquides inflammables).....	5
.2 Plan vieillissement	13
.a Point d'information : présentation du plan vieillissement	13
.b Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.....	13
.c Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	16
.d Arrêté modifiant l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.	19
.3 Décret modifiant la nomenclature (rubriques 2920 – 1185).....	21
.4 Création de l'enregistrement pour la rubrique 2340 (blanchisserie)	24
.a Décret modifiant la nomenclature (rubrique 2340).....	24
.b Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2340 (blanchisserie)	24
.c Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2340 (blanchisserie)	24
.5 Point d'information : bilan des contrôles périodiques 2009	24
.6 Point d'information : Circulaire nomenclature déchets	24

Le quorum étant atteint le Président ouvre la séance à 9 heures 45.

* * *

Le Président ouvre la séance.

.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 1432 (liquides inflammables)

Le rapporteur (Olivier ASTIER) signale que les installations de stockage de liquides inflammables soumises à autorisation concernent 1 164 établissements. Ces installations font l'objet d'une réglementation très complexe (plusieurs dizaines de textes) et parfois très ancienne (le plus ancien texte date de 1967). Dans ce contexte, le ministère chargé du développement durable a lancé début 2009 une démarche de concertation visant à travailler, en étroite collaboration avec les experts en risques industriels, sur un projet d'arrêté qui reprend l'ensemble des textes réglementaires concernant ces installations. Ce texte prend aussi en compte les avancées méthodologiques récentes, notamment en termes de gestion et maîtrise du vieillissement, ainsi que les conclusions du plan de modernisation. Environ 230 accidents ont été recensés au cours des trente dernières années. Nombre d'entre eux sont liés aux propriétés intrinsèques des produits qui sont inflammables et souvent toxiques. Depuis février 2009, on observe que les accidents sont souvent liés à la dégradation des équipements laquelle est fréquemment liée à la nature du produit (notamment dans le secteur pétrolier). De ces travaux, il ressort également que certaines zones sont plus sensibles à la corrosion que d'autres (comme le fond du réservoir) et que le choix des méthodes de contrôle est souvent trop sélectif et n'autorise pas le contrôle exhaustif de tous les points du réservoir.

En concertation avec la profession, il a été fait le choix d'élaborer un texte autoportant, synthétique et cohérent sur un seul périmètre d'application et de supprimer l'incohérence liée à l'empilement des textes. Ce projet prend en compte les avancées méthodologiques en termes de conception et d'aménagement des dépôts et ne se base plus sur des règles forfaitaires.

Le rapporteur (Olivier ASTIER) précise que ce texte sera prochainement complété par des dispositions sur la défense contre l'incendie.

Le Président ouvre le débat sur ce projet de texte.

Denis DUMONT propose plusieurs amendements.

A l'article 2, il note que la définition d'un réservoir à toit fixe n'exclut pas les réservoirs à toit flottant. Il propose en conséquence d'ajouter « ni à celle d'un réservoir à toit flottant » en fin de phrase après la mention « réservoir à écran flottant ».

A l'article 3, il constate que des distances sont définies par rapport aux limites de propriété. Il propose de faire plutôt référence aux limites de site ou aux limites d'établissement.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle qu'il existe des installations dont les exploitants ne sont pas propriétaires, parce que les sites sont en location ou parce qu'ils sont situés sur des domaines publics, notamment sur les domaines publics portuaires. Dans ces conditions, on ne peut pas parler de limites de propriété. Jusqu'à la loi de 1976 sur les installations classées, il était possible de faire appel à la notion d'établissement. La notion d'établissement n'est utilisée aujourd'hui que pour les établissements régis par la directive Seveso. Aussi opter pour le terme « établissement » pourrait introduire une confusion. Il préfère choisir le terme de site.

Cette proposition est acceptée.

A l'article 6, **Denis DUMONT** note que les rétentions peuvent être associées à plusieurs réservoirs. Aussi, il propose de modifier le premier alinéa de cet article dans ce sens : « *L'installation dispose d'une voie engins permettant de faire le tour de chaque rétention associée à un ou plusieurs réservoirs* ».

Cette proposition est acceptée.

Denis DUMONT constate que plusieurs articles du texte, notamment les articles 7, 8 et 34, laissent entendre la possibilité d'implantation de stockage en étage. Or il s'agit d'une configuration défavorable en termes de sécurité avec des risques de ruissellement des produits inflammables sur plusieurs niveaux, mais aussi de formation d'atmosphère explosive et de risques d'explosion. Il ne sait pas si ces configurations doivent être interdites – d'autant qu'elles sont relativement rares - ou s'il faut les encadrer strictement notamment *via* la mesure de l'atmosphère explosive, la mise en place de dispositifs d'aérations haute et basse, etc.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que le texte 1432 concerne les grandes installations mais aussi les entrepôts qui stockent du parfum, des médicaments, des produits grand public, etc. Les articles 7, 8 et 34 visent plus particulièrement cette deuxième catégorie de bâtiments. Traditionnellement, les produits inflammables ne peuvent être stockés à plus de 5 mètres de hauteur quand ils sont rangés dans des racks. Ce principe est repris à l'article 34 du texte. Par ailleurs, le texte, dans son article 7, prévoit que les bâtiments à plusieurs étages devront résister pendant trois heures en cas d'incendie sans effondrement du plancher. En revanche, ces dispositions ne visent pas les risques de ruissellement des liquides inflammables. Toutefois, face à une probabilité faible que ce type de risques ne se produise, la question est de savoir s'il convient de prévoir un encadrement spécifique.

Denis DUMONT précise que des vapeurs inflammables plus lourdes que l'air peuvent entraîner des atmosphères explosives, notamment dans les niveaux inférieurs.

Dans la mesure où ce type d'installations est rare et soumise à autorisation du préfet, **le Président** propose de laisser cette décision à la main du préfet.

François du FOU de Kerdaniel propose pour sa part d'appliquer ces mesures aux seules installations nouvelles.

Dominique BECOUSE s'exprime également en faveur d'une décision prise par le Préfet en fonction des situations particulières des sites d'autant qu'il présume que peu d'installations sont concernées.

Eric PHILIP partage aussi cet avis.

Philippe PRUDHON précise que ces stockages portent sur des petits contenants sachant qu'il s'agit d'une logique de distribution. Aussi il adhère également à la proposition qui consiste à laisser cette décision à la main du Préfet.

Jacky BONNEMAINS ne partage pas du tout l'avis de ceux qui proposent d'accorder des responsabilités supplémentaires au préfet. Il constate avec regret que ce n'est pas la première fois que le conseil botte en touche et renvoie la responsabilité d'une décision au préfet. Il note que le texte n'évoque pas les accidents qui surviennent sur les plates-formes logistiques. En Europe, pourtant, les plates-formes logistiques ont plus d'avenir que les raffineries. Il pense donc qu'il serait dangereux de ne pas prendre ces situations en main.

Eric PHILIP propose, pour les installations nouvelles, de prévoir une interdiction. En revanche, pour les modifications des installations existantes, il pourrait être demandé au préfet de prendre une décision au cas par cas.

Le Président soumet cette proposition à l'avis du CSPRT.

Philippe PRUDHON ne pense pas que cette solution soit tenable pour les industriels dès lors que l'on interdirait de placer les palettes les unes sur les autres.

Le Président rappelle que l'interdiction de stockage à 5 mètres de hauteur figure déjà dans le texte y compris pour les installations existantes. Il est proposé en revanche d'interdire de stocker des produits inflammables à l'étage au-dessus de locaux de vie pour les installations nouvelles tandis que le Préfet aurait la responsabilité de statuer pour toute modification d'installations existantes.

Dominique BECOUSE comprend que cette interdiction serait alors valable dans l'hypothèse où le stockage se situerait au-dessus de locaux de vie.

Le Président le confirme.

Dominique BECOUSE propose alors d'ajouter cette précision dans le texte.

A l'article 20, **Denis DUMONT** estime que la rédaction de cet article est ambiguë et peut laisser entendre que les exploitants disposent d'un délai de trois ans pour étudier la possibilité de proposer une capacité de rétention de 20% de la capacité totale des réservoirs.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) propose d'inverser l'ordre des phrases pour éclairer le sujet, c'est-à-dire de rédiger le paragraphe ainsi : « *La capacité utile de la rétention est au moins égale à 20 % de la capacité totale des réservoirs associés. Par ailleurs, l'exploitant fournit, au préfet dans un délai de 3 ans suivant la date de publication du premier alinéa du présent arrêté, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions des trois premiers alinéas du présent article.* »

A l'article 22, **Denis DUMONT** juge la rédaction ambiguë s'agissant de la description des conditions du point 22-1-2. Cette rédaction ne permet pas de savoir si les deux conditions sont requises ou s'il s'agit de choisir l'une ou l'autre. Par ailleurs, il n'est pas certain qu'un hydrogéologue pourra se prononcer sur l'absence de risques en fonction de la toxicité des produits.

Raymond LEOST souligne en outre que le contenu des réservoirs peut changer. Aussi une étude hydrogéologique ne suffira pas à qualifier le risque si jamais le contenu différerait du contenu constaté au moment de la réalisation de l'étude. Enfin, il estime que le fait que la nappe ne soit pas exploitée ou exploitable n'est pas un argument suffisant pour s'exonérer d'un réservoir étanche.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) fait observer que le texte s'applique aux nappes inexploitable, y compris dans un futur lointain, pour un usage à consommation humaine ou pour un usage agricole. Il considère par ailleurs qu'un hydrogéologue doit être en mesure d'examiner la migration éventuelle des produits polluants jusqu'à une nappe exploitable (ou potentiellement exploitable) et doit pouvoir vérifier la liste des produits visés. Sa mission n'est pas de mener une étude sanitaire de sol. C'est la raison pour laquelle ont déjà été choisies les phrases de risque posant problème. La diffusion dans le sol des produits non mentionnés n'est pas dangereuse pour la santé humaine, directement ou indirectement, même si ce ne sont pas des produits biodégradables. S'agissant enfin du changement de contenu du réservoir, cette modification doit être portée à la connaissance de l'administration.

François BARTHELEMY revient sur une question de forme du document. Le terme « notamment » introduit une confusion. Il conviendrait de le supprimer ou de remplacer « ou » entre les deux tirets par « et ».

Olivier LAPOTRE souligne que quasiment toutes les nappes, sauf les nappes salées et les nappes profondes (pour des raisons de coût), sont susceptibles d'être exploitées.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) confirme que, pour l'administration, toutes les nappes sont exploitables sauf les nappes salées. Le texte introduit toutefois aussi l'absence de voie de transfert.

Jacky BONNEMAINS pense que toutes les nappes sont potentiellement exploitables même quand elles sont salées. Une directive cadre européenne oblige les Etats signataires à améliorer la qualité de l'eau. Dans ces conditions, on ne peut pas dire que des nappes sont définitivement non exploitables et les considérer comme des « poubelles ». Toutes les ressources aquatiques sont potentiellement améliorables. **Jacky BONNEMAINS** est donc fermement opposé à cette distinction entre les nappes exploitables et les autres. Il demande que les dispositifs de rétention soient homogènes et maximaux. Enfin, il doute que les hydrogéologues soient infaillibles dans leur mission.

Raymond LEOST rejoint les propos de M. BONNEMAINS car la rédaction laisse entendre que certaines nappes ne peuvent être améliorées.

Le Président convient du fait qu'une nappe n'est jamais définitivement polluée. Pour les produits polluant les sols, qu'il y ait une nappe souterraine ou non, il convient de prévoir une cuvette de rétention. Pour les produits polluant l'eau, il convient de déterminer s'il faut prévoir l'absence de voie de transfert vers les seules nappes exploitables ou vers toutes les nappes.

Dominique BECOUSE reconnaît que tout risque de pollution doit être écarté par la mise en place d'une cuvette étanche. Cependant il estime que la formulation du texte parlant de nappes susceptibles d'être exploitées est suffisamment ouverte pour protéger les espaces naturels.

Vincent SOL rejoint la proposition de Jacky BONNEMAINS d'autant que la directive sur les sols qui sortira prochainement devra être prise en compte. En termes d'approche risque/usage, il semble préférable de prévoir l'absence de voie de transfert.

Le Président note qu'il existe un consensus sur cette question. Aussi, il propose qu'il y ait une étanchéité moindre des cuvettes de rétention pour les produits polluant l'eau s'il y a absence de voie de transfert vers une nappe souterraine.

Jérôme GOELLNER précise que le point 22-1-3 liste des dispositions qui prévoient la mise en conformité de toutes les installations. Cependant, les nappes gravement polluées ne constituent pas une priorité dans les travaux de renforcement de l'étanchéité des cuvettes pour prémunir d'une éventuelle contamination d'une nappe déjà polluée.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne que le paragraphe 22-1-2 ne s'applique qu'aux installations existantes.

François BARTHELEMY précise que le paragraphe 22-1-2, tel qu'il est rédigé, s'applique aussi aux installations nouvelles. Si le souhait est que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux installations existantes, il doit alors être intégré au 22-1-3. Ces changements permettront de clarifier le texte.

Vincent SOL estime qu'il convient de réécrire le texte.

Pour clarifier le texte, **le rapporteur (Cédric BOURILLET)** propose d'ajouter « réservoirs existants » au paragraphe 22-1-2.

Le Président note que le paragraphe 22-1-1 porte sur les seules installations nouvelles. Pour les installations existantes, il propose de fusionner les paragraphes 22-1-2 et 22-1-3 et de préciser qu'elles doivent répondre aux exigences édictées au 22-1-1, dans un certain délai, sauf dispenses dans les cas qui sont édictés au paragraphe 22-1-2 (c'est-à-dire en l'absence de risques) ou en l'absence de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée.

François BARTHELEMY rappelle que des réservoirs nouveaux peuvent être mis en place sur des installations existantes. Dans ce cas, il n'y a aucune raison de les exclure des nouvelles règles. Pour les réservoirs existants, en revanche, il convient de mieux articuler les paragraphes 22-1-2 et 22-1-3 ou de les fusionner.

Le Président recommande, pour sa part, de les fusionner.

Raymond LEOST ne peut pas accepter que l'on envisage des transferts vers des nappes susceptibles d'être exploitées.

Le Président comprend l'argument qui consiste à dire que l'on ne peut pas demander de dépenser des sommes considérables pour éviter l'épanchement vers une nappe déjà polluée.

Jacky BONNEMAINS pense que le sujet est si important que ces alinéas devraient être réécrits au calme puis validés ultérieurement lors d'une prochaine séance du CSPRT. Il s'oppose par ailleurs à la discrimination entre les nappes polluées et non polluées. Il juge absurde la logique qui consiste à affaiblir la rétention parce que la nappe est déjà polluée. Par ailleurs, il s'étonne que l'on ne parle pas des eaux superficielles alors que les réservoirs sont souvent en bord de fleuve. Il faudrait donc ajouter l'absence de voie de transfert vers les nappes souterraines et vers les eaux superficielles.

Le Président précise que, dans tous les cas, la cuvette de rétention existe mais que les exigences diffèrent en fonction des possibilités de transfert vers le sous-sol. Le Président propose de prendre une décision ce jour.

Olivier LAPOTRE veut s'assurer que la nouvelle rédaction répond à la problématique soulevée lors d'une précédente réunion du CSPRT concernant l'éthanol.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) signale que la rédaction antérieure prévoyait d'appliquer aux réservoirs d'éthanol et de bioéthanol des conditions d'étanchéité moindres, ce qui ne sera désormais plus le cas.

Patrice ARNOUX souhaite savoir si le terme « installation » qui figure dans le texte renvoie à la notion de « site », à la notion de « rétention » ou à la notion de « réservoir ».

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que le paragraphe 22-1-2 s'applique aux réservoirs existants tandis que le paragraphe 22-1-3 qui échelonne les travaux à conduire sur un site industriel s'applique à l'intégralité de l'installation.

Raymond LEOST suggère que l'on précise que le remplacement d'une rétention existante est assimilé à une nouvelle rétention.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) accepte d'ajouter cette précision.

Jacky BONNEMAINS regrette le maintien de cette notion archaïque dans le texte alors qu'il existait un consensus autour de la table. C'est suite à l'intervention d'un représentant du ministère que cette phrase est rétablie, ce qu'il déplore amèrement.

Le Président rappelle que l'administration suit presque toujours les avis du Conseil supérieur. Lorsque l'administration estime qu'une décision consensuelle du CSPRT occulte un élément du dossier, il est préférable que cette position soit affirmée publiquement et en séance. Sur le fond, **le Président** convient du fait qu'il est préférable d'investir là où cela sera le plus utile. Par ailleurs, la priorité reste de promouvoir la prévention.

Jérôme GOELLNER précise que les exigences supplémentaires, y compris dans la conception des réservoirs, sont nombreuses dans le nouveau texte. En l'espèce, la question est de savoir s'il est judicieux d'imposer des investissements lourds de plusieurs centaines de millions d'euros au détriment des mesures de prévention pour remettre à niveau les installations existantes lorsque les nappes sont peut-être déjà polluées.

D'ailleurs, le texte introduit de nombreuses nouvelles mesures de prévention permettant aux réservoirs d'être mieux surveillés.

A l'article 22, au paragraphe 22-5, **Denis DUMONT** propose d'ajouter « *Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-rétentions de 6 000 m² au plus* ».

Cette modification est acceptée.

A l'article 29, au paragraphe 29-7, **Denis DUMONT** note que le texte précise que : « *Pour les réservoirs n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection détaillée, la première inspection hors exploitation détaillée a lieu dans un délai maximum de 10 ans à compter de la date de publication du présent arrêté* ». Il propose de prévoir un programme échelonné sur plusieurs tranches pour rétablir une certaine cohérence.

Le Président constate que le délai est de 25 ans pour les installations ayant fait l'objet d'une inspection par le passé et de 10 ans pour les autres.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que cette disposition permet de lisser la charge de travail sur tous les réservoirs sur les dix ans à venir pour les exploitants comme pour les bureaux d'études et les sous-traitants. Les exploitants ont été capables d'évaluer le nombre de réservoirs concernés par les différentes années de 1986 à 1990 car de telles inspections, quand elles ont eu lieu, ont été tracées. En revanche, pour les réservoirs les plus anciennement ouverts (voire même jamais ouverts), d'une part les exploitants n'ont pas pu fournir les statistiques utiles pour faire un lissage pertinent, d'autre part, il y a des sites pour lesquels cela concerne la majorité des réservoirs (surtout pour le brut et le gazole). Il a donc été accepté le principe de laisser aux exploitants la possibilité de proposer, site par site, un planning adapté afin de lisser la charge des inspections à réaliser.

Raymond LEOST demande que les exploitants communiquent leur programme d'inspection à l'autorité des installations classées.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) confirme que le programme d'inspection est bel et bien transmis à l'administration.

A l'article 10, **François du FOU de Kerdaniel** s'interroge sur les distances minimales imposées pour les stockages de fuel lourd. Pour les réservoirs de plus de 10 mètres de diamètre, il juge que la distance fixée est trop faible, à savoir une distance de 1,5 mètre. Il propose que cette distance soit fixée à 7,5 mètres comme pour les stockages C2 pour les nouveaux réservoirs.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne que l'administration n'a pas d'avis tranché sur cette question si le conseil souhaite augmenter la distance.

Dominique BECOUSE ne pense pas qu'il faille prendre cette décision à la va-vite. La profession a évalué l'ensemble du coût des projets. C'est déjà un effort considérable et à la limite de la soutenabilité économique. Toute la difficulté réside dans le fait de pouvoir mener des activités industrielles et économiques tout en respectant les normes environnementales et la sécurité.

Raymond LEOST signale que la remarque de Monsieur du FOU de Kerdaniel porte sur les installations nouvelles. Aussi l'argument du MEDEF n'est pas recevable.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle que cette distance est une distance minimale en vue du passage d'un homme. Les liquides de catégorie D2 sont très stables, ce qui peut justifier le choix de cette distance.

François du FOU de Kerdaniel pense qu'il n'est pas raisonnable de laisser une distance de 1,5 mètre. Il propose de fixer une distance de 7,5 mètres et de la réviser à la baisse si nécessaire en fonction des spécificités mentionnées dans le dossier du demandeur.

Dominique BECOUSE souhaite que cet élargissement soit justifié par des explications techniques.

Yves BLEIN ne pense pas qu'il soit utile d'augmenter l'emprise foncière des sites, ce qui serait la conséquence de l'augmentation de la distance à 7,5 mètres.

Le Président propose de garder la formulation originelle.

Vincent SOL estime qu'il serait utile de rédiger un texte pédagogique qui décrirait les dispositions qui s'appliquent aux installations existantes afin de faciliter la compréhension desdites dispositions. Par ailleurs, en page 29, il s'étonne que le texte fasse référence à des méthodes précisées en annexe ou des méthodes de l'US EPA. Or les méthodes figurant en annexes sont déjà des méthodes de l'US EPA.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que le souhait initial de l'administration était de rédiger un texte didactique dans lequel les dispositions seraient clairement énoncées en fonction des installations. Cependant, ce sont les fédérations professionnelles qui ont préféré que ces dispositions soient présentées par article et non sous forme de tableau. Concernant la deuxième remarque de Maître Sol, **le rapporteur (Cédric BOURILLET)** explique qu'il est fait référence aux méthodes US EPA qui font consensus dans ce domaine. En revanche, cette méthode n'est pas une méthode très simple à appliquer. Les précisions données en annexe permettent en l'occurrence de porter à la connaissance des lecteurs une synthèse de cette méthode pour des réservoirs standards.

A l'article 5, **Pierre SEGUIN** note que les installations nouvelles doivent proposer deux accès aux services de secours. Il se demande s'il ne faut pas prévoir la possibilité de généraliser ces deux accès même pour les installations anciennes, en accordant un délai de mise en œuvre si nécessaire. Il propose que le préfet puisse autoriser des dispositions alternatives si jamais un deuxième accès n'était pas envisageable.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que la mise en place d'un deuxième accès sera impossible dans certaines configurations, notamment pour les entrepôts qui sont entourés par des parcelles privées. L'administration pourrait donc préconiser qu'une étude technico-économique évalue la possibilité de créer un deuxième accès sans pour autant en poser l'obligation dans un certain délai.

A l'article 24, **Pierre SEGUIN** demande que l'on ajoute que les dispositifs permettent de vérifier automatiquement si les rétentions sont ouvertes ou fermées.

Dominique BECOUSE explique que la plupart de ces dispositifs sont des vannes que l'on visse ou dévisse. Aussi il n'est pas nécessaire de prévoir un autre dispositif automatique pour savoir si la vanne est ouverte ou fermée.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) convient que le problème se pose de manière différente si la vanne se situe dans la rétention. S'il s'agit d'une commande électrique, il serait en effet utile de mettre en place un signal permettant de savoir si la commande est fermée ou ouverte.

Dominique BECOUSE affirme qu'il existe forcément un retour de signal si la commande est électrique. En revanche, ce n'est pas le cas dans l'hypothèse d'une commande manuelle de type vanne.

Une modification de la formulation sera proposée dans ce sens.

A l'article 25, au paragraphe 25-3, **Pierre SEGUIN** propose de rédiger « *en l'absence de gardiennage ou de télésurveillance* » pour introduire une cohérence avec la formulation choisie à l'article 36.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que l'administration est réticente à accepter cette modification puisque l'objectif est de pouvoir intervenir avant que le feu ne prenne des proportions trop importantes.

Eric PHILIP ajoute que l'objectif est de se prémunir de tout risque d'incendie. Il faut donc être en mesure d'intervenir en moins de 20 minutes ou, le cas échéant, mettre en place un système automatique.

A l'article 9, **Dominique BECOUSE** souligne que l'eau de mer qui s'accumule au fond des réservoirs peut faire courir un risque de corrosion. Le standard international porte sur la pose d'une résine anticorrosive jusqu'à 61 cm (ou 24 pouces) alors que la disposition prévue évoque une hauteur de 70 cm. Selon que l'entreprise est d'origine anglo-saxonne ou française, les normes retenues ne sont donc pas les mêmes. Aussi, il propose de ne pas modifier les installations aux normes internationales et de conserver la hauteur de 61 cm.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle que la profession s'est engagée à mettre en place une peinture anticorrosion au fond des réservoirs après l'accident d'Ambès. L'administration partait de l'idée de poser cette peinture jusqu'à un mètre dans sa proposition initiale. La profession a répondu qu'il serait préférable de fixer la limite de 70 cm qui est la hauteur acceptée comme norme en France. La profession est ensuite revenue vers l'administration pour préciser que cette norme était de 61 cm pour ses adhérents d'origine anglo-saxone.

Dominique BECOUSE souligne que la pose d'une résine sur un réservoir représente un coût de 500 k€.

A l'article 28, **Philippe PRUDHON** demande que le délai du 30 juin 2011 soit revu à la lumière de la discussion qui portera sur le plan vieillissement dans un objectif de cohérence.

Le Président note cette demande.

Jacky BONNEMAINS revient sur le point précédent et s'oppose à l'abaissement de la pose d'une résine anticorrosion en fond de réservoir à 61 cm. Il pense que cette limite devrait être liée à la salinité des bruts et non à des normes qu'elles soient françaises ou américaines. A cet égard, il pense qu'il serait utile d'avoir un retour d'expérience sur l'accident survenue sur un réservoir au Havre. Par ailleurs, il souhaiterait que la Direction de l'eau soit présente lorsque la qualité des eaux est questionnée par les dispositions étudiées par le CSPRT.

Le Président précise que la consultation de la Direction de l'eau est organisée en interne avant présentation du dossier devant le CSPRT.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne qu'il serait très difficile de définir la hauteur de résine à appliquer en fonction des produits et des réservoirs. En outre, l'administration n'aurait pas la capacité d'expertise pour remettre en cause les démonstrations des exploitants.

Sous réserve des remarques exprimées pendant les échanges, le CSPRT valide le texte à l'unanimité.

.2 Plan vieillissement

.a Point d'information : présentation du plan vieillissement

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne en préambule que plusieurs événements marquants ont abouti au lancement d'une démarche concertative sur les effets du vieillissement des installations industrielles. Un plan d'action a été mis en place pour mieux adresser les installations présentant un potentiel de danger. Cette démarche a

débouché sur des guides de bonnes pratiques professionnelles, qui sont en cours de rédaction pour la plupart, et sur des engagements volontaires de la profession, qui ne sont pas forcément repris dans les textes réglementaires, des programmes d'inspection approfondie, des actions de contrôle par l'administration et des actes réglementaires.

Six groupes de travail ont été mis en place : canalisations de transport, enceintes et tuyauterie, instrumentation de sécurité, bacs de stockage, génie civil, refonte de la réglementation sur les liquides inflammables. Ce travail a associé 130 personnes sur une quarantaine de réunions qui ont eu lieu tout au long de l'année 2009. Ce plan qui a été dévoilé par Chantal JOUANNO le 13 janvier dernier contient 38 actions qui se décomposent en 6 catégories.

Cinq textes principaux sont concernés par les aspects réglementaires dont quatre relèvent de la compétence du CSPRT : le texte 1432 (qui a fait l'objet du point 1 de l'ordre du jour), l'arrêté modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 (qui va être examiné dans un premier temps), l'arrêté spécifique Vieillesse (qui va être examiné dans un second temps), et l'arrêté modifiant l'arrêté du 4 août 2006 dit « multfluides » ((qui va être examiné en dernier lieu).

L'arrêté spécifique Vieillesse sera applicable à toutes les installations soumises à autorisation ou presque. L'arrêté du 2 février 1998 avait été initialement choisi comme vecteur. Mais, les professionnels ont fait part d'un certain malaise devant cette orientation et l'administration a donc retenu le principe de créer un arrêté qui sera le pendant de l'arrêté du 2 février 1998 mais qui sera spécifiquement dédié à tous les sujets liés aux risques technologiques. L'arrêté de 1998 ne portera alors que sur les pollutions chroniques. En d'autres termes, l'arrêté spécifique Vieillesse n'est que la première section d'un arrêté qui sera construit au fur et à mesure de l'étude des sujets risques technologiques. Par exemple, les dispositions qui ont été arrêtées sur la foudre et celles qui le seront concernant les séismes seront rapatriées dans cet arrêté.

Suite à l'envoi initial des textes, des propositions de modification ont été envoyées par les professionnels. Une version amendée est donc remise sur table aux membres du CSPRT.

.b Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Le rapporteur (Marie-Cécile BIRON) explique que ce projet de texte vise à encadrer la mise en œuvre de l'action transversale en introduisant la formalisation, dans le système de gestion de la sécurité, du suivi des équipements à risques dans les installations entrant dans le champ du plan de modernisation : ouvrages de génie civil, capacités et tuyauteries, bacs de stockage et mesures de maîtrise des risques instrumentées. Ce projet prévoit également deux modifications mineures: une clarification des obligations de l'exploitant en matière de mise en œuvre du SGS (article 1^{er} du projet d'arrêté) et une mise à jour de référence (article 5 du projet d'arrêté), dans la mesure où cette référence visée à ce jour en annexe IV est abrogée.

Il est par ailleurs proposé d'introduire un article 7-1 pour compléter les objectifs du SGS de manière à ce qu'il organise les actions de maîtrise du vieillissement des équipements et permette le recensement des équipements à risque et l'élaboration d'un document de référence par équipement pour le suivi. Un alinéa précise que ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux installations Seveso seuil haut. L'échéance fixée pour l'élaboration de ces documents est portée à trois ans à partir de la date de publication du nouvel arrêté.

Le Président constate que la stratégie de contrôle sera tributaire de manuels professionnels qui seront rédigés équipement par équipement.

Laurent DERUY s'interroge sur la notion de guide « reconnu par le ministre ».

Le rapporteur (Laurent OLIVÉ) précise que les guides seront appelés par un arrêté ministériel qui prescrit par ailleurs certaines mesures (arrêté Vieillesse ou arrêté 1432). Ces guides recevront aussi une reconnaissance administrative dont la forme reste à définir. Il pourrait s'agir d'une décision du directeur général ou de l'envoi d'un courrier reconnaissant la validité scientifique et technique des guides.

Raymond LEOST estime que cette méthode revient à créer une nouvelle catégorie de textes. Donner une valeur réglementaire à un guide professionnel lui semble dangereux d'autant plus que ces guides seraient rédigés sans participation des tiers. Par ailleurs, la violation de ces guides pourrait prêter à sanction pénale. **Raymond LEOST** estime que cette disposition conduit l'Etat à abandonner un pouvoir régalien.

Vincent SOL convient que le ministre n'a pas autorité pour dire qu'un guide est réglementaire. En revanche, les guides professionnelles peuvent recenser les règles de l'art. Il convient que le texte soit clair de ce point de vue. Il souhaite ajouter deux remarques sémantiques. A l'article 7-1, il demande si le suivi diffère du contrôle sachant que les deux termes sont employés. Par ailleurs, il souhaite savoir si les documents correspondent au dossier qui doit être constitué.

François BARTHELEMY s'interroge sur la publicité qui sera donnée à ces guides. Ces documents seront-ils publiés au JO ou au Bulletin officiel du ministère ?

Le Président propose une publication au BO.

Jérôme GOELLNER précise que les guides sont des documents très volumineux et détaillés et qui sont essentiels pour assurer la sécurité. Pour l'administration, ces guides ne peuvent être transformés en textes réglementaires. Il est simplement proposé que les professionnels élaborent ces guides, d'y faire participer les experts de l'administration et de se donner la possibilité de les valider ou non suivant leur contenu. Cette démarche est couramment utilisée dans le domaine des canalisations de transport ou dans le domaine des équipements sous pression, par exemple. Ces guides ne doivent pas être réservés aux professionnels mais doivent être publiés pour les porter à la connaissance de tout un chacun. Ils seront donc publiés au *Bulletin Officiel*. Cependant, si les membres du CSPRT souhaitent avoir une présentation de tous ces guides, une telle procédure pourra être envisagée.

Le Président souligne que la question est de savoir où l'on place le curseur entre ce que précise la réglementation et ce qui est relégué aux guides ou aux normes. A titre personnel, le **Président** pense que la réglementation n'est pas trop amincie.

Jérôme GOELLNER signale qu'un travail conjoint de l'élaboration du guide est prévu. Par ailleurs, la reconnaissance par l'administration vise à mieux encadrer ces guides que par le passé.

Le Président n'est pas favorable au fait que le CSPRT étudie chacun des guides professionnels en séance. Il propose cependant que les points forts de ces guides puissent être présentés au CSPRT *a posteriori*.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle que l'arrêté du 10 mai 2000 ne fait qu'imposer la formalisation des documents qui seront demandés par les autres arrêtés. Par ailleurs, il existe bel et bien une réglementation par défaut très ambitieuse mais qui peut être différente ou rendue plus souples par des guides.

Pour répondre aux remarques de forme de Maître Sol, **le rapporteur (Laurent OLIVÉ)** indique que le suivi renvoie aux suites données au contrôle tandis que le contrôle renvoie à

tout ce que va mettre en œuvre l'exploitant pour inspecter l'équipement. Ces deux termes ne sont pas synonymes.

En conséquence, **Le Président** propose de parler des suites données au contrôle plutôt que de parler simplement de suivi.

Le rapporteur (Laurent OLIVÉ) explique en revanche que les documents constituent bel et bien le dossier.

En conséquence, **le Président** propose de dire qu'une copie du dossier sera remise à l'administration afin de lever toute confusion.

Raymond LEOST souhaite savoir si les tiers pourront consulter ces documents.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle que tout document soumis au code de l'environnement est communicable sur demande publique sauf les documents qui relèvent du secret commercial ou du secret défense.

Raymond LEOST souhaite savoir si une association pourra demander à l'exploitant de lui envoyer le dossier pour qu'elle puisse en prendre connaissance dans le bureau de l'inspecteur des installations classées.

Jean-Marie RENAUX pense que cette acception va trop loin.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) confirme que les documents seront remis sur demande dans les conditions habituelles.

Raymond LEOST précise que les tiers ne cherchent pas à connaître les process industriels mais demandent simplement à obtenir des informations sur les points de vigilance en matière de sécurité afin de pouvoir suivre les actions entreprises par les industriels suite à l'identification de dysfonctionnements.

François BARTHELEMY souligne que ces informations sont données par le rapport de l'inspection des installations classées.

Jacky BONNEMAINS regrette que l'on confie aux industriels le soin de constater les effets du vieillissement de leurs installations. Il considère même qu'il s'agit d'un recul et d'un abandon des prérogatives des DREAL et des inspecteurs des installations classées. La transparence doit être mise en avant. Il invite à se méfier de l'idée qui veut que l'on laisse les problèmes aux grands spécialistes comme un exemple récent le rappelle. Il ne faut pas éloigner les tiers de ces dossiers.

Le Président estime que les systèmes de gestion de la sécurité sont contrôlables et contrôlés par l'inspection des installations classées. Leur rapport pourra indiquer si les dispositions ne sont pas conformes aux guides ou si le suivi proposé par les industriels n'est pas suffisamment rigoureux. En outre, ce rapport sera consultable.

Jérôme GOELLNER ajoute que c'est parce que l'administration souhaite se préoccuper de ce sujet de près qu'il est prévu le SGS. La responsabilité des industriels est résolument contrôlée par l'administration.

Henri BALLEREAU constate que des accidents peuvent survenir du fait de la négligence des exploitants en dépit des contrôles de l'administration. La fuite d'eau de Donges le démontre. Il pense qu'une responsabilisation accrue des patrons de site est donc nécessaire. Ils ne peuvent pas s'abriter derrière un contrôle de l'inspection pour se dédouaner de leurs responsabilités.

Le Président convient que l'exploitant est le premier responsable.

Jean-Marie RENAUX ne souhaite pas placer sur un même pied tous les dirigeants d'entreprise même s'il ne nie pas qu'il y ait eu des négligences ça et là.

Dominique BECOUSE fait remarquer que l'article 4 n'est pas repris dans l'arrêté consolidé.

Jacky BONNEMAINS précise que ses propos ne visent pas les seuls dirigeants ou cadres de l'entreprise mais aussi les organisations syndicales et les CHSCT. Il souhaite en conséquence savoir si les syndicats seront associés à l'élaboration des guides.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que tous les changements notables nécessitent une consultation ou une information rétroactive des représentants du personnel. En revanche, il ne peut pas dire ce qu'il en sera de leur élaboration.

Patrice ARNOUX constate que les arrêtés ne parlent pas des équipements. Il propose en conséquence de définir les équipements dans au moins un des arrêtés.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que le mot « équipement » renvoie à un objet précis et non à l'ensemble de l'installation classée.

Le Président n'est pas convaincu par cette argumentation.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) propose alors de lister les équipements dans l'article 7-1.

Philippe PRUDHON suggère pour sa part d'ajouter un article pour les définitions.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) n'est pas certain de la pertinence de cette solution.

Le Président recommande de modifier le titre de la section du deuxième arrêté.

Alain DERRIEN indique que le DGCIS, comme mentionné dans le courrier du DGCIS adressé au DGPR, propose que l'on parle d'échéances à partir de la publication de l'arrêté plutôt que de citer une date certaine d'application, cette remarque concernant ce projet d'arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs comme le suivant celui sur les risques accidentels .

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que la DGPR n'est pas favorable sur la forme à cette solution. Il a été jugé préférable de faire figurer une date précise dans un but pédagogique pour donner de vrais jalons de référence à partir de la date prévue de publication. Le rapporteur mentionne, dans le sens de la demande sur le fond de la DGCIS, que si la publication de l'arrêté devait être différée, les échéances le seraient d'autant..

La séance est interrompue à 13 heures 15 et reprend à 14 heures.

.c Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Le rapporteur (Laurent OLIVÉ) présente le projet d'arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées. Ce projet de texte comporte les principales mesures liées à la mise en œuvre du plan de modernisation du 13 janvier 2010. Il transpose dans la réglementation tous les engagements prévus et fixe, équipement par équipement, les obligations qui incombent à l'exploitant en matière de maîtrise des risques liés au vieillissement des installations.

Chaque article comporte un champ d'application, une obligation de réaliser un état initial à une échéance donnée, l'obligation pour l'exploitant de réaliser un programme d'inspection et de mettre en œuvre un plan d'inspection. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont élaborés en application de guides reconnus par le ministère en charge de l'environnement. Si l'exploitant refuse ou décide de mettre en œuvre une méthodologie qui lui est propre, une disposition particulière sera appliquée visant à garantir un niveau de sécurité minimum.

Raymond LEOST remarque que ce projet d'arrêté comporte des définitions, ce dont il se félicite. Il souhaite que cette habitude soit prise plus fréquemment par la DGPR.

Laurent DERUY observe que l'article 5 indique que l'estimation du risque doit être établie selon un guide. Or l'utilisation de l'indicatif signifie que c'est une obligation. En revanche, l'article 6 laisse un choix à l'exploitant. Il s'interroge sur l'articulation des deux articles.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que l'article 5 signifie que, si un guide démontre qu'il existe un risque environnemental faible pour l'une des cinq sous-catégories énoncées, alors il pourra y avoir dispense des dispositions dudit l'article.

Laurent DERUY propose d'ajouter une mention du type « pour les besoin de la détermination (...) ». Ceci permettra de préciser que l'évaluation ne vaut que pour le champ d'application.

Raymond LEOST fait remarquer que les premiers alinéas de l'article 5 excluent les points 2 à 4. Il souhaite avoir l'assurance que les points 1 et 5 sont concernés.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise qu'il s'agit d'une erreur car le périmètre visé s'étend du point 2 au point 5. Il ajoute que les exploitants ont formulé une demande particulière s'agissant des délais pour lesquels l'administration ne s'est pas autorisée à engager une négociation avec les professionnels sachant que ces délais avaient été fixés initialement par la secrétaire d'Etat. Si le Conseil supérieur vient à considérer que ces délais peuvent être amendés, ces modifications pourraient être cependant proposées à la ministre.

Philippe PRUDHON précise que cette demande vient d'une mauvaise compréhension entre les professionnels et le MEEDDM, sachant que les exploitants pensaient que les sites autorisés étaient exclus. Aussi, compte tenu du retard pris et de l'élargissement du périmètre, les professionnels demandent un décalage de six mois voire d'un an dans le calendrier prévu.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise qu'environ 80 % des échéances étaient précisées dès le 13 janvier 2010.

Philippe PRUDHON rappelle que l'état initial devait être réalisé au 30 juin 2011 pour les réservoirs cryogéniques. Les professionnels ne demandent pas de modification sur cet équipement. Par ailleurs, l'élaboration du guide technique sur les réservoirs cryogéniques est déjà avancée. Pour les réservoirs cylindriques verticaux, l'échéance est prévue pour l'été 2011. Les professionnels demandent que cette échéance soit reportée au 31 décembre 2011 pour établir l'état initial afin de tenir compte de l'élargissement du périmètre. Les guides portant sur les réservoirs cylindriques verticaux sont plus ou moins avancés : le guide du génie civil est presque achevé ; pour les bacs et d'autres secteurs, un travail reste encore à mener pour finaliser les documents. Le plan de modernisation proposait d'élaborer les programmes et plans d'inspection à fin 2011 mais les professionnels souhaitent que cette échéance soit reculée au 30 juin 2012.

Le CSPRT accepte ces demandes de report.

Pour les tuyauteries et les récipients, **Philippe PRUDHON** indique que les professionnels acceptent que la date fixée pour l'état initial soit maintenue au 31 décembre 2012 et acceptent que l'élaboration du programme et du plan d'inspection soit exigée au 31 décembre 2013.

Pour les massifs et cuvettes de rétention, les autorités ont fixé une échéance au 31 juillet 2011 pour l'état initial et les professionnels demandent son report au 31 décembre 2011. Pour le programme d'inspection, les autorités ont fixé la date du 31 juillet 2012 mais les exploitants souhaiteraient que cette échéance soit reportée au 31 décembre 2012.

Le CSPRT accepte ces demandes de report.

Pour les structures portantes des tuyauteries, **Philippe PRUDHON** demande que le délai de l'état initial soit porté au 31 décembre 2012 alors que l'administration avait fixé la date du 31 juillet 2012. Pour le programme d'inspection, le délai est fixé au 31 décembre 2013.

Le CSPRT accepte ces demandes de report.

Pour les caniveaux, **Philippe PRUDHON** propose de fixer le délai au 31 juillet 2012 contre la date du 31 juillet 2011 pour l'état initial. Pour le programme d'inspection, les professionnels proposent de fixer le délai au 31 décembre 2013.

Le CSPRT accepte ces demandes de report.

Pour les MMRI, sujets plus récents pour les professionnels, **Philippe PRUDHON** souligne que beaucoup de travail reste à réaliser. Aussi il est demandé que le délai soit porté au 31 décembre 2015 pour l'état initial.

Dominique BECOUSE précise que les professionnels et l'administration n'ont pas encore trouvé un accord sur la définition des MMRI.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) affirme que le périmètre proposé par la profession convient à l'administration mais il semblerait que ce périmètre initial ne leur convient plus. L'administration est peu favorable à l'octroi de plusieurs années supplémentaires pour délimiter le périmètre. Il convient par ailleurs de souligner que ce sujet des MMRI ne porte que sur les sites Seveso.

Raymond LEOST comprendrait que l'on accorde aux exploitants un nouveau délai mais ne peut accepter que cette échéance soit aussi lointaine. Il pense que les exploitants doivent avoir le temps de réfléchir d'ici deux ou trois ans.

Philippe PRUDHON maintient que les professionnels ont besoin de temps pour mener leur réflexion.

Le Président propose de fixer le délai au 31 décembre 2013 pour l'état initial et au 31 décembre 2014 pour les inspections.

Le CSPRT accepte ces propositions.

A l'article 5, **Dominique BECOUSE** indique qu'il faut lire les « tuyauteries et capacités » et non les « tuyauteries et récipients ». A l'article 2, si la capacité n'est pas un réservoir de stockage, il n'y a plus lieu de faire référence aux articles 29-4 ni aux articles 3 et 4 de l'arrêté.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) note cette remarque. Les petits réservoirs de liquides inflammables dès lors qu'ils répondent aux obligations de l'arrêté 1432 sont dispensés des dispositions de l'article 5 lequel s'applique aux capacités.

François BARTHELEMY en déduit que les réservoirs exemptés n'étaient que les seuls réservoirs visés au 29-4.

Dominique BECOUSE explique que les réservoirs exemptés se faisaient cependant « rattraper » par la formulation choisie.

François BARTHELEMY ne souhaite pas que le texte prête à confusion entre « réservoir de stockage » et « capacité ». Aussi il conviendrait de préciser quels sont les réservoirs de stockage qui ne sont pas des capacités.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) entend cette argumentation. Il propose en conséquence une solution intermédiaire en indiquant « visé à l'arrêté 1432 et aux articles 3 et 4 du présent arrêté ».

Raymond LEOST propose plutôt de définir le réservoir dans le corps de texte de l'article 2.

Le Président estime que la formulation proposée par l'administration revient au même.

Patrice ARNOUX précise que le réservoir est défini comme une capacité fixe de stockage de liquides inflammables dans l'arrêté 1432. Aussi il conviendrait encore d'ajouter une précision.

Jérôme GOELLNER ajoute que l'arrêté de 1998 sera remis en chantier dans le cadre de la transposition de la future directive D sur les risques chroniques en excluant les risques accidentels. Aussi il semblait préférable de prévoir des textes distincts pour les risques accidentels et pour les risques chroniques.

Laurent DERUY propose de reprendre les modifications de forme notées à l'arrêté précédent concernant l'utilisation des termes « contrôle » et « suivi ».

Le Président note cette demande.

.d Arrêté modifiant l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) informe le CSPRT que le projet d'arrêté comprend principalement l'obligation pour les transporteurs de mettre en place un SGS pour les canalisations de produits dangereux, et introduit la réduction de la périodicité des contrôles obligatoires internes des canalisations de produits liquides ou liquéfiés dangereux, laquelle périodicité passe de 10 à 6 ans pour les canalisations ayant plus de 30 ans et ayant une superficie sur le sol de plus de 500 m². Pour les exploitants qui démontreraient que les canalisations ont été très peu sollicitées, une dérogation pourra être accordée par le préfet (et non par le service d'inspection : modification apportée sur proposition de Monsieur du FOU de Kerdaniel).

Le projet d'arrêté comporte en outre deux dispositions ayant fait l'objet d'observations de l'interprofession :

La première concerne les canalisations de catégorie A (les plus fines) qui sont interdites pour les produits chimiques et pour les autres catégories de fluides dans les zones urbaines ou urbanisables. En l'occurrence, il est proposé d'étendre cette interdiction pour le transport de gaz à d'autres critères : les canalisations de petit diamètre (moins de 500 mm), les zones à dévers supérieurs à 20 %, les zones humides, une bande autour des zones urbaines ou urbanisables de largeur égale à la distance des premiers effets létaux. Parmi les deux transporteurs de gaz français, l'un ne pose plus de canalisations de catégorie A depuis plusieurs années, seul GRTgaz souhaiterait pouvoir continuer à les utiliser.

La deuxième disposition concerne la mise en place d'un système d'information géographique. Ce SIG existe déjà mais il est proposé d'y ajouter deux fonctionnalités concernant, d'une part, la cartographie des zones des effets létaux, et d'autre part, la cartographie des enjeux humains portés par les établissements recevant du public ou les immeubles de grande hauteur. L'interprofession estime qu'elle ne peut pas porter la responsabilité de l'établissement de telles informations.

L'arrêté apporte aussi quelques modifications annexes (ajustement du périmètre pour inclure les tuyauteries sous-marines, etc.).

Le Président ouvre le débat en commençant par les interdictions nouvelles touchant aux canalisations de type A. Personnellement, il considère que cette extension de l'interdiction apparaît comme étant légitime et qu'elle constitue une solution acceptable par rapport à leur interdiction pure et simple.

Philippe PRUDHON souhaiterait entendre un retour d'expérience en termes d'accidentologie sur ce type de canalisations avant de prendre position.

Le rapporteur (Jean BOESCH) indique qu'il est fréquent que des canalisations de catégorie A soient rattrapées par des zones devenues urbanisées depuis lors comme en région parisienne, en Haute-Normandie, en PACA ou Rhône-Alpes car certaines d'entre elles ont été posées dans les années 40 ou 50. Selon les informations données par GRTgaz, il resterait 38 % de canalisations de catégorie A dans les nouveaux projets à mener. Le 9 septembre dernier, l'accident de San Bruno en Californie a démontré qu'une canalisation construite en zone forestière à proximité des communes périphériques de San Francisco a été rattrapée ensuite par l'urbanisation. Les causes de l'accident ne sont pas encore déterminées. Cependant, quelle que soit la raison de l'accident, chacun sait qu'une surépaisseur de la canalisation aurait constitué une protection complémentaire autant contre le risque d'endommagement par travaux tiers que contre les effets du vieillissement (corrosions, fissurations) et aurait peut-être permis d'éviter cet accident qui a conduit à déplorer 7 morts et 6 disparus.

Le Président propose de donner un avis favorable à cette proposition.

Le Président ouvre ensuite la discussion concernant la responsabilité donnée aux exploitants en vue d'établir une cartographie prenant en compte les ERP et les IGH.

Eric PHILIP explique que les services d'incendie et de secours n'ont pas pour mission de connaître et vérifier la localisation des IGH et des ERP mais leur mission est de vérifier le respect des obligations qui s'imposent à ces établissements. Aussi ces services n'ont pas nécessairement un système d'information géographique qui les localise et qui les référence.

Le Président souhaite savoir si un inventaire existe et s'il est accessible.

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) répond qu'il existe déjà des inventaires non géolocalisés. Par ailleurs, avant même cet arrêté, il existait déjà l'obligation posée aux exploitants des installations classées et des canalisations d'avoir une connaissance approfondie des enjeux humains existant dans les zones de danger autour de leurs installations. Le projet d'arrêté ajoute simplement que cette information doit être aujourd'hui donnée sous une forme géolocalisée.

Philippe AUDURAND rappelle que l'obligation actuelle consiste à dresser une liste départementale des ERP, tous les ans, sous un format administratif, c'est-à-dire avec la seule adresse mais sans géolocalisation. Certaines grandes villes urbaines disposent de ces systèmes d'information géolocalisées mais ce n'est pas le cas partout. Il convient par ailleurs de rappeler que les ERP sont classés par catégorie administrative : plus de 1 500 personnes, entre 700 et 1 500, entre 300 et 700, et entre un seuil (variable) et 300 personnes (c'est-à-dire les catégories 4 et 5). Dans ces circonstances, il s'étonne que l'arrêté cite un seuil de 100 personnes qui n'est pas strictement référencé.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle que les exploitants ont déjà l'obligation de dire combien de personnes sont exposées dans leurs zones d'effets létaux. La difficulté porte sur le fait qu'on leur demande désormais de fournir cette information sous une forme géolocalisée. En l'occurrence, les exploitants ne souhaitent pas prendre la responsabilité des informations fournies, cependant l'administration souhaite simplement que ces derniers fournissent les informations les plus précises possible.

Eric PHILIP confirme que l'information est déjà disponible auprès des services d'incendie et de secours et auprès des services de la préfecture même si elle n'est pas toujours cartographiée. En l'espèce, il est simplement demandé aux exploitants de citer leurs sources et de les reporter sur une cartographie. Il ne pense pas que cette responsabilité soit trop lourde à porter par des exploitants.

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) suggère de demander cette information en excluant les ERP de 5^e catégorie lorsque l'information sur leur localisation et/ou leur effectif n'est pas disponible.

Philippe ANDURAND pense que le problème est plus complexe qu'il n'y paraît. 90 % des ERP sont de 5^e catégorie et plus encore dans les tissus ruraux. Une solution pourrait être de raisonner par surface du bâtiment sachant que les surfaces conditionnent l'occupation des bâtiments.

Le rapporteur souligne que la mention de catégorie est certes indicative mais permettra de situer globalement la carte des enjeux. Il n'en demeure pas moins que chaque exploitant doit évaluer l'impact de son installation.

Philippe ANDURAND fait observer que les établissements de 1^{ère} catégorie peuvent osciller entre 1 500 personnes et 40 000 personnes.

Eric PHILIP propose que le CSPRT ne discute pas en séance de ce point technique. Le seuil choisi doit être suffisamment clair pour qualifier l'établissement. Une réunion bilatérale permettra certainement de trouver le seuil qui convient.

Philippe PRUDHON demande que les professionnels soient associés à la réunion bilatérale qui permettra de fixer le seuil.

Le Président note cette demande.

Le CSPRT rend un avis favorable au projet d'arrêté.

.3 Décret modifiant la nomenclature (rubriques 2920 – 1185)

Le rapporteur (Delphine de SARTIGES) indique que la rubrique 2920 désigne les installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives de plus de 10⁵ Pa. Elle concerne des compresseurs présents dans de nombreux sites industriels, les climatisations et les systèmes de réfrigération pour les entrepôts ou la production de froid pour l'industrie chimique. Cette rubrique manque donc de cohérence et peut concerner une simple climatisation d'un centre informatique ou une grosse installation de compression de gazoduc. Plus précisément, 3 332 installations sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 2920. 84 % de ces installations sont également soumises à autorisation au titre d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées. 13,5 % des installations sont soumises à déclaration au titre d'autres rubriques de la nomenclature (essentiellement dans le secteur tertiaire) et 2,5 % des installations sont classées uniquement au titre de la rubrique 2920 (essentiellement dans le secteur tertiaire mais aussi des usines de fabrication de neige entre autres).

Le projet de décret vise à modifier la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées afin de la recentrer sur l'activité présentant un impact important sur l'environnement. La rubrique 2920 désignera désormais les installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW. Concrètement, elle concernera uniquement les installations de compression de gazoducs, qui nécessitent déjà une autorisation et ne sont pas classées par ailleurs.

Pour la partie réfrigération, une nouvelle rubrique est créée : la rubrique 1511 relative aux entrepôts frigorifiques. Pour les climatisations utilisées dans le tertiaire (centres commerciaux, hôpitaux, supermarchés, centres informatiques, ...) et les usines de fabrication de neige (1,8 % des installations existantes), les systèmes de climatisation ne présentent pas de risques particuliers et d'impact spécifique sur l'environnement qui justifie un classement au titre des installations classées. Concernant les usines de fabrication de neige et certaines climatisations de gros centres informatiques, le seul problème pour ces installations pourrait être le prélèvement d'eau qui sera de toute façon traité par la loi sur l'eau.

Le projet de décret modifie aussi la rubrique 1185 en proposant de soumettre à déclaration les installations utilisant des gaz fluorés (HCFC, HFC). Les installations seront classées, dès lors qu'elles contiennent plus de 300 kg de liquide frigorigène fluoré, sous le régime de la déclaration (pas de seuil d'enregistrement, ni d'autorisation) sous la rubrique 1185, dont elles sont exclues aujourd'hui. Par ailleurs, il convient de souligner que ces installations seraient soumises aux contrôles périodiques.

France de BAILLENX s'enquiert du sort des compresseurs d'air.

Le rapporteur (Delphine de SARTIGES) explique que ces équipements sortent du régime d'autorisation mais elles sont souvent soumises à autorisation au titre d'une autre rubrique.

France de BAILLENX en déduit que le compresseur d'air n'est pas réglementé en lui-même mais par connexité.

Le rapporteur (Delphine de SARTIGES) précise qu'il n'existait pas de règlement spécifique pour la rubrique 2920 pour la déclaration comme pour l'autorisation. Les compresseurs seront donc repris par connexité par leurs rubriques associées.

François BARTHELEMY considère que ce raisonnement n'est pas sain. Le régime de la nomenclature conduit par nature à ce que les installations soient visées par une kyrielle de rubriques. Il ne souhaite pas faire disparaître d'emblée ce pan de la réglementation. Il propose en revanche que des équipements puissent passer du régime de l'autorisation à celui de la déclaration.

Raymond LEOST signale que les canons à neige ont un impact environnemental très lourd. Il n'est pas favorable à ce qu'ils ne soient soumis qu'à la seule police de l'eau d'autant plus que beaucoup sont déjà en infraction.

Le rapporteur (Gilles BERROIR) précise que certaines régions masquaient l'autorisation des canons à neige au titre de la loi sur l'eau du fait de leur déclaration ICPE. Avec ce nouveau texte, il ne sera plus possible qu'elles s'exonèrent de leurs obligations,

Raymond LEOST continue de regretter la faiblesse des mises en demeure de la police des eaux.

Olivier LAPOTRE partage les observations de Monsieur BARTHELEMY concernant le raisonnement par connexité. Il note que l'on parle peu des tours aéro-réfrigérantes dont il veut s'assurer que la rubrique est bel et bien prise en compte. Il souhaite s'assurer que tous les établissements relevant de la rubrique 2920 sont au fait de la nouvelle rubrique 2921.

Denis DUMONT rappelle qu'au moment de la création de la rubrique 2921 l'administration centrale avait demandé aux préfets de procéder à un recensement des tours aéro-réfrigérantes pour identifier les acteurs économiques susceptibles d'être réglementés. Il pense qu'un lien a été fait entre ce recensement demandé aux préfets et la question de Monsieur LAPOTRE.

Le Président propose de vérifier cette bonne application des textes.

François du FOU de Kerdaniel note que les installations de réfrigération contenant moins de 150 kg d'ammoniac ainsi que les installations comprenant moins d'une tonne de fluides inflammables ne sont plus soumises à la 2920 et échappent à tout classement. Il considère que l'impact du déclassement devrait permettre de revoir les seuils de la rubrique 1136. Pour les réfrigérations fonctionnant aux HFC, il est favorable à la proposition de les exclure du régime de l'autorisation et de les classer sous la rubrique 1185. Toutefois, il suggère de fixer, à la rubrique 1185, un seuil de déclaration à 200 kg en raison du très fort effet de serre des HFC, d'autant plus que, ces installations sont à l'origine de fuites importantes, en moyenne chaque année, de l'ordre de 10 % de la

capacité de HFC stockée. En conséquence, **Monsieur DU FOU de Kerdaniel** pense utile de maintenir un régime d'autorisation au-delà de 200 kg.

Jérôme GOELLNER précise que cette réforme vise à simplifier la réglementation en écartant certaines installations du régime des installations classées. Cette mesure vise aussi à se mettre en conformité avec la directive européenne. Par ailleurs, les installations aujourd'hui soumises à déclaration au titre de la rubrique 2920 ne font l'objet d'aucune prescription technique. Aussi il n'estime pas proposer au CSPRT un recul en matière de protection de l'environnement en sortant ces installations du champ de la réglementation.

François du FOU de Kerdaniel signale toutefois que les installations qui connaissent le plus de fuite sont les petites installations.

Olivier LAPOTRE demande si le seuil de 300 kg vaut pour l'installation ou pour l'établissement en tant qu'entité juridique.

Le rapporteur (Delphine de SARTIGES) répond que ce seuil vaut pour l'installation classée, c'est-à-dire l'établissement.

François du FOU de Kerdaniel évoque le cas des réfrigérations à l'ammoniac qui échappent à tout classement pour des capacités inférieures à 150 kg.

Le rapporteur (Delphine de SARTIGES) répond qu'il n'est pas prévu d'abaisser le seuil de l'ammoniac. De plus, aucune installation n'utilise aujourd'hui de l'ammoniac.

Dominique BECOUSE revient sur la définition des termes « installation » et « équipement » afin de rendre le texte de la rubrique 1185-2 plus homogène.

Le Président note ce commentaire et propose de retenir le terme « installation ».

Jérôme GOELLNER propose de retenir le terme « installation » tout en précisant que la mention ne s'applique pas à chaque machine.

Le Président s'interroge sur la signification de l'expression « capacité unitaire ». Plus précisément, il estime que l'on ne peut pas parler de capacité unitaire des machines alors que le texte précédent fait référence à la capacité de l'installation dans son ensemble.

François BARTHELEMY note que les logiques des différentes rubriques sont divergentes. Il invite le responsable de la rubrique à vérifier que la logique est la même pour l'ensemble du texte.

Le Président estime que la réforme de la 1185 n'est pas mûre. En conséquence, il propose de reporter les débats sur la 1185 à une séance ultérieure.

La réforme de la rubrique 1185 n'est pas actée par le CSPRT. Son examen est reporté.

Concernant la rubrique 2920, **François BARTHELEMY** considère que le principe de la connexité est utile quand les risques sont marginaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Jérôme GOELLNER affirme qu'il ne s'agit pas de proposer une déréglementation massive car les installations de compression, par exemple, restent réglementés par ailleurs notamment par les normes Afnor sur le bruit et par la réglementation des équipements sous pression. Ces modifications évitent simplement des complexités et des doubles classements.

Le Président propose d'acter la réforme de la 2920.

Le CSPRT acte la réforme de la rubrique 2920.

.4 Création de l'enregistrement pour la rubrique 2340 (blanchisserie)

.a Décret modifiant la nomenclature (rubrique 2340)

Le CSPRT donne son accord au décret modifiant la nomenclature (rubrique 2340).

.b Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2340 (blanchisserie)

.c Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2340 (blanchisserie)

Ces points sont reportés à la séance du 27 octobre 2010.

.5 Point d'information : bilan des contrôles périodiques 2009

Ce point est reporté à la séance du 27 octobre 2010.

.6 Point d'information : Circulaire nomenclature déchets

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 17 heures 15.

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2010

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : Arrêté relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (stockage de liquide inflammable).

Lors de la séance du 28 septembre 2010, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émit un avis favorable sur le projet d'arrêté, sous réserve des modifications suivantes :

Article 2 : préciser la définition de réservoir à toit fixe : « ni à celle d'un réservoir à toit flottant » ;

- **Au deuxième et troisième alinéas de l'article 3** : remplacer « limites de propriété » par « limites du site ».
- **Article 5** : demander une étude technico-économique pour la réalisation d'un deuxième accès aussi pour les installations existantes
- **Au premier alinéa de l'article 6** : remplacer « chaque rétention associée à un réservoir » par « « chaque rétention associée à un ou plusieurs réservoirs ».
- **Article 7** : l'article est découpé en deux paragraphes 7-1 (reprenant les prescriptions initiales) et 7-2 (reprenant des dispositions spécifiques pour les stockage en étage). Le paragraphe 7-2 est rédigé de la sorte : « 7-2. Les installations nouvelles ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers. Pour les extensions ou modifications d'installations existantes à la date de publication du présent arrêté, le préfet peut autoriser des dispositions alternatives au regard de l'étude de dangers. »
- **Article 9** : remplacer « une hauteur de robe de 0,7 mètre à partir du fond » par « une hauteur de robe de 0,6 mètre à partir du fond ».
- **Paragraphe 20-1 à l'article 20** :

- Le quatrième et le cinquième alinéas sont remplacés par les trois alinéas suivants :
 - « Cette disposition est applicable aux installations existantes :
 - pour l'ensemble des liquides inflammables hors fioul lourd,
 - pour les stockages de fioul lourd autorisés à compter du 3 mars 1998 ainsi qu'aux stockages qui ont fait l'objet d'une modification ou d'une extension postérieurement à cette date dans les conditions prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. »
 - Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Pour les autres installations existantes de stockage de fioul lourd, la capacité utile de la rétention est au moins égale à 20% de la capacité totale des réservoirs associés. Pour ces installations, l'exploitant fournit par ailleurs au préfet, dans un délai de 3 ans suivant la date de publication du présent arrêté, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions des trois premiers alinéas du présent article. ».
- **Article 22 :**
- Dans le paragraphe 22-1, préciser plus clairement la répartition des dispositions qui s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles ainsi que les dispenses d'étanchéité autorisées en fonction la nature des liquides inflammables (non polluants des eaux et/ou des sols) et l'absence de voie de transfert vers des nappes souterraines. Ainsi :
 - Au premier alinéa du paragraphe 22-1-1, il est rajouté le mot « nouvelle » après les mots : « Les rétentions ».
 - Les paragraphes 22-1-2 et 22-1-3 sont fusionnés. Les conditions d'application de la deuxième dérogation à l'étanchéité (en cas d'absence de nappe) sont complétées par l'absence des phrases de risques / mentions de dangers prévues dans la première dérogation, à l'exception des phrases de risques / mentions de dangers relatives aux dangers pour l'environnement aquatique.
 - Paragraphe 22-5 : ajouter « de 6000 mètres carrés au plus » après « elle est fractionnée en sous-rétentions ».
- **Article 24 :** un alinéa est ajouté en fin d'article : « La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention. ».
- **Au dernier alinéa de l'article 28 :** la date de réalisation du dossier de suivi est mise en cohérence avec les objectifs du plan de modernisation. La date du « 30 juin 2011 » est remplacée par celle du « 31 décembre 2011 ».

**Le Président du Conseil
supérieur de la prévention
des risques technologiques**

Jacques VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2010

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : Arrêté modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Lors de la séance du 28 septembre 2010, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté, sous réserve des modifications suivantes :

- **A l'article 2 :**
 - o remplacer « équipements visés à l'alinéa suivant » par « équipements visés aux alinéas suivants » ;
 - o remplacer « Ces éléments sont justifiés » par « Ces éléments de la stratégie sont justifiés » ;
 - o remplacer « les résultats du suivi » par « les résultats des contrôles et des suites données à ces contrôles » ;
 - o A l'avant dernier alinéa, remplacer « Ces documents ou une copie de ces documents » par « Ces dossiers ou une copie de ces dossiers ».
 - o Au dernier alinéa, remplacer « les documents » par « le recensement ou les dossiers »
- **A l'article 4** (mise en cohérence avec les délais applicables aux différents équipements visés par l'arrêté vieillissement et décalés en séance) : remplacer « dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté » par « à compter du 31 décembre 2014 »

Le Conseil souhaite qu'il y ait un point d'information lorsque les guides, auquel il est fait référence dans cet arrêté, entreront en vigueur ou avant leur entrer en vigueur

**Le Président du Conseil
supérieur de la prévention
des risques technologiques**



Jacques VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2010

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Lors de la séance du 28 septembre 2010, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émit un avis favorable sur le projet d'arrêté, sous réserve des modifications suivantes :

- **Titre de la section I** : remplacer « au vieillissement des installations » par « au vieillissement de certains équipements »
- **Après l'article 1er** : Ajouter un article qui vient préciser les définitions de « plans d'inspection ou de surveillance », « programme d'inspection ou de surveillance ».
- **Article 2** :
 - o **Aux alinéas 8, 12 et 15** : remplacer « le plan d'inspection » par « le programme d'inspection » ;
 - o **A l'alinéa 9** : Ajouter « , le programme d'inspection » après « lorsque l'état initial » ;
 - o **A l'avant dernier alinéa** : remplacer « au plus tard à la date de mise en service » par « au plus tard 12 mois après la date de mise en service ».
- **Article 3** :
 - o **A l'alinéa 2** : remplacer « les phrases de risques R50 et R50/53 » par « les phrases de risques R50 ou R50/53 »,
 - o **A l'alinéa 4** : A la fin de l'alinéa ajouter les mentions de dangers les mentions de dangers H301, H370, H372, H300, H351, H350, H340, H341, H361, H360F, H360D, H361f, H361d, H360FD, H361fd, H360Fd, H360Df ou H371
 - o **A l'alinéa 9** : remplacer « un plan d'inspection du réservoir » par « un programme d'inspection du réservoir »
Après l'alinéa 9 : ajouter « Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011:
 - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011,
 - le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012.

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard 12 mois après la date de mise en service. ».

- **A l'alinéa 10** : Ajouter « , le programme d'inspection » après « lorsque l'état initial »
- **Après l'alinéa 11** : ajouter un tiret supplémentaire «
« - à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Cette inspection comprend a minima : »
- **A l'alinéa 12** : supprimer « tous les cinq ans comprenant »
- **Après l'alinéa 17** : ajouter un alinéa :
« Cette inspection est réaliser au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre temps a permis d'identifier une anomalie ».
- **A l'alinéa 18** :
 - remplacer « inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes tous les 10 ans » par « inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les 10 ans »
 - Après « tous les 10 ans comprenant », ajouter :
« l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes »
- **A l'alinéa 24** :
 - remplacer « inspection visuelle externe » par « inspection externe détaillée »
 - remplacer « réalisée avant le 1^{er} janvier 2014 » par « réalisée avant le 31 décembre 2013 »
- **A l'alinéa 25** :
 - Remplacer « inspection visuelle interne » par « inspection hors exploitation détaillée »
- **Article 4** :
 - Préciser le champs de l'arrêté en fonction de la nature des équipements (capacités, tuyauteries).
 - Remplacer « équipements visés aux points 2 à 4 » par « équipements visés aux points 2 à 5 »
 - Aux alinéas 7, 8, 10 et 11 remplacer « récipients » par « capacités » tuyauteries »
- **Article 5** :
 - **A l'alinéa 2** : remplacer « aux articles 2 et 3 » par « aux articles 3 et 4 ».
 - **A l'alinéa 4** : remplacer « portantes des » par « supportant les »
 - Remplacer les **alinéas 9 et suivants** par :
« Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011:
S'agissant des massifs des réservoirs et les cuvettes de rétention :
- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011,

- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012,
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard 12 mois après la mise en service. »

- **Article 6 :**

- o **l'alinéa 3** est réécrit comme suit : « L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité »
- o A **l'alinéa 4** : le mot « plan » est remplacé par le mot « programme »
- o A **l'alinéa 3** le délai est porté au 31/12/2013
- o A **l'alinéa 4** le délai est porté au 31/12/2014.

- **Article 7 :**

- o Au premier alinéa, après le mot « initial » sont rajoutés les mots « les programmes d'inspections ou de surveillance »
- o **A l'alinéa 7** : le mot « maintenance » est remplacé par le mot « surveillance »
- o **A l'alinéa 9** : après le mot « éléments » sont rajoutés les mots « de la stratégie »
- o A l'alinéa 10 : les mots « résultats du suivi » sont remplacés par « les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles »

**Le Président du Conseil
supérieur de la prévention
des risques technologiques**



Jacques VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2010

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :
Arrêté modifiant l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Lors de la séance du 28 septembre 2010, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté, sous réserve de la modification suivante :

- **Article 11** : remplacer « Le transporteur peut demander au service chargé du contrôle » par « Le transporteur peut demander au Préfet »

**Le Président du Conseil
supérieur de la prévention
des risques technologiques**



Jacques VERNIER

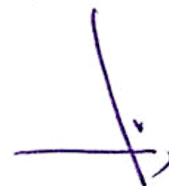
AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2010

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :
décret modifiant la nomenclature des installations classées – rubrique 2340 (blanchisserie).

Lors de la séance du 28 septembre 2010, le Conseil supérieur de la prévention des
risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret.

**Le Président du Conseil
supérieur de la prévention
des risques technologiques**



Jacques VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

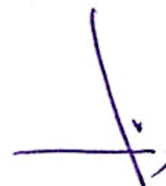
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2010

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : décret modifiant la nomenclature des installations classées – rubrique 2920 (Installation de compression) et 1185 (Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés).

Lors de la séance du 28 septembre 2010, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a rendu l'avis suivant sur ce projet de décret :

- **Rubrique 1185** : avis défavorable
- **Rubrique 2920** : avis favorable.

**Le Président du Conseil
supérieur de la prévention
des risques technologiques**



Jacques VERNIER